

Livret d'accueil pour les personnes protégées

Association

TANDEM

Service de tutelle



En Facile à Lire et à Comprendre

Novembre 2024

Mot d'accueil	1
À quoi sert ce livret d'accueil ?.....	3
L'association TANDEM	4
Une association à but non lucratif	4
Pourquoi l'association s'appelle TANDEM ?.....	4
Qu'est-ce qu'un Mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?	5
Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?	7
La tutelle.....	7
La curatelle	8
La sauvegarde de justice	8
Le service tutélaire TANDEM.....	10
Les salariés de TANDEM	11
Comment TANDEM vous accompagne	13
Une méthode d'accompagnement en 10 points.....	13
Les grandes étapes de votre mesure de protection :.....	16
Votre Mandataire, vous et votre mesure de protection.....	19
Vos données personnelles.....	20
Les permanences téléphoniques.....	21
Où se trouve TANDEM ?	22
Comment aller à l'association TANDEM ?	22
Les droits et les devoirs de TANDEM.....	24
Vos droits et vos devoirs	25
Vos droits.....	25
Vos devoirs	26
Participation financière à votre mesure de protection	27
Quelques idées reçues	28
Le Mandataire prend la place des familles : c'est FAUX.....	28
Le Mandataire peut tout faire sans contrôle : c'est FAUX	29
Vous ne pouvez plus rien faire vous-même : c'est FAUX	30
À cause du Mandataire vous n'avez plus d'argent pour vivre : c'est FAUX	31
C'est au Mandataire de régler tous les problèmes : c'est FAUX	32
Annexes	33
Annexe 1 : Le règlement de fonctionnement	33

Cadre juridique	33
Organisation administrative	34
Organes de contrôle	34
Les locaux	34
Les Missions	35
Annexe 2 : La charte des droits et des libertés de la personne accueillie	39
Article 1er	40
Respect des libertés individuelles et des droits civiques	40
Article 2	41
Non-discrimination	41
Article 3	42
Respect de la dignité de la personne et de son intégrité	42
Article 4	43
Liberté des relations personnelles	43
Article 5	44
Droit au respect des liens familiaux	44
Article 6	45
Droit à l'information	45
Article 7	46
Droit à l'autonomie	46
Article 8	47
Droit à la protection du logement et des objets personnels	47
Article 9	48
Consentement éclairé et participation de la personne	48
Article 10	49
Droit à une intervention personnalisée	49
Article 11	50
Droit à l'accès aux soins	50
Article 12	51
Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne	51
Article 13	52
Confidentialité des informations	52
Annexe 3 : Des numéros utiles	53
Les numéros d'urgence gratuits et joignables à toutes heures et tous les jours	54
Annexe 4 : La personne qualifiée	55

Ce document est le **livret d'accueil** de l'association TANDEM.

Le livret d'accueil est un document obligatoire.

Il y est écrit comment l'association TANDEM vous accompagne pour votre mesure de protection et beaucoup d'autres informations.

L'association TANDEM veut vous aider à bien comprendre

les informations de son livret d'accueil.

Alors l'association TANDEM a fait son livret d'accueil

en Facile à Lire et à Comprendre.



Mot d'accueil

Si vous êtes sous tutelle ou sous curatelle,
vous êtes une personne protégée.

Ce livret est fait :

- pour vous
- pour votre famille
- pour votre entourage



Le juge a choisi TANDEM pour s'occuper
de votre mesure de protection.



L'association TANDEM sait que parfois c'est difficile pour vous d'accepter
d'être accompagné dans :

- vos démarches administratives,
par exemple, refaire votre carte d'identité.
- vos démarches sociales,
par exemple, faire une demande à la CAF.
La **CAF** est la **C**aisse d'**A**llocations **F**amiliales.
- vos démarches budgétaires,
par exemple, ouvrir un compte à la banque
pour gérer votre argent.



La mission de l'association TANDEM est de protéger vos intérêts, c'est-à-dire de protéger tout ce qui vous concerne, par exemple votre argent ou vos droits.



L'association TANDEM ne veut pas tout faire à votre place et elle ne veut surtout pas prendre votre place.

L'association TANDEM veut travailler avec vous pour vous accompagner sur votre chemin de vie en toute confiance.

Cela veut dire que vous pouvez faire confiance à l'association TANDEM.

L'association TANDEM vous accompagne dans le respect mutuel, c'est-à-dire que vous êtes respecté et que vous respectez l'association TANDEM.

L'association TANDEM veut vous accompagner de son mieux avec des professionnels bienveillants et qui connaissent bien leur travail.

Alors n'hésitez pas :

- à poser vos questions,
- à demander des conseils tout au long de votre accompagnement,
- à dire si quelque chose ne va pas ou vous dérange.



À quoi sert ce livret d'accueil ?

L'équipe de l'association TANDEM a écrit ce livret d'accueil pour vous donner des réponses claires aux questions :



- Qui est TANDEM ?
- Est-ce important de savoir que TANDEM est une association ?
- Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?
- Qui va m'accompagner ?
- Est-ce que les personnes qui m'accompagnent sont formées pour faire ce travail ?
- Est-ce que je peux leur faire confiance ?
- Comment fonctionne le service proposé par TANDEM ?
- Quelles sont les responsabilités et les obligations de TANDEM ?
- Quels sont mes droits et mes devoirs ?

L'association TANDEM

L'association TANDEM a été créée le 18 août 1994.



Une association à but non lucratif

L'association TANDEM est **une association à but non lucratif**.

Cela veut dire que l'association ne gagne pas d'argent.

L'association TANDEM est dirigée par une directrice.

L'association TANDEM a aussi **des salariés** qui reçoivent un salaire, pour leur travail car c'est leur métier.

Pourquoi l'association s'appelle TANDEM ?

TANDEM est le mot utilisé pour désigner 2 personnes qui travaillent ensemble sur le même projet et dans le même but, on dit qu'elles travaillent en TANDEM.



Comme vous, en tant que personne protégée accompagnée par votre Mandataire, vous formez un TANDEM.



Pour faire plus simple, il est écrit TANDEM dans la suite du livret.

Qu'est-ce qu'un Mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?

Le **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**, le **MJPM** est un professionnel qui vous accompagne dans votre mesure de protection.

Les mesures de protection sont :

- sauvegarde de justice
- curatelle
- tutelle



On dit **Mandataire judiciaire** depuis 2007, avant on disait **délégué à la tutelle**.

On peut dire aussi **curateur** ou **tuteur** selon la mesure de protection, par exemple si votre mesure de protection est une mesure de tutelle, votre Mandataire est votre tuteur.

Le Mandataire judiciaire est un auxiliaire de justice.

Le Mandataire judiciaire travaille

avec le **juge des Contentieux de la protection**, du tribunal judiciaire.



Le Mandataire est inscrit sur des listes départementales après avoir prêté serment au tribunal.

Prêter serment au tribunal veut dire que le Mandataire s'engage à vous respecter et à respecter les lois.

Le Mandataire doit montrer au tribunal et au juge la bonne gestion financière et budgétaire de votre situation, c'est-à-dire de votre argent et de vos biens.



Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?

En France, il existe des lois et des règles pour protéger les personnes fragiles.,



Par exemple si une personne perd ses capacités mentales ou physique, elle ne peut plus gérer seule ses affaires ou prendre soin d'elle.



La justice peut décider de mettre en place une mesure de protection juridique qui s'appelle **une mesure de protection des majeurs**.

Cette mesure de protection est faite pour protéger les intérêts et le bien-être des personnes fragiles qui ont plus de 18 ans.



TANDEM gère 3 sortes de mesures de protection des majeurs :

La tutelle

C'est la mesure de protection juridique la plus forte pour les personnes majeures.

Le **juge des contentieux de la protection** désigne un **Mandataire**, on peut dire aussi un tuteur.



Le Mandataire représente la personne dans les actes de la vie civile, par exemple pour payer les factures.

Les actes importants sont faits avec l'autorisation du juge, par exemple vendre sa maison est un acte important.



La curatelle

C'est une mesure moins forte que la tutelle.

Elle concerne les personnes qui ont besoin d'aide ou de conseils pour faire certaines choses seules.

Ces personnes gardent une certaine autonomie.



Le juge des contentieux de la protection désigne un Mandataire, on peut dire aussi un curateur.



Le Mandataire accompagne et contrôle les actes de la personne sous curatelle.

Les actes c'est ce que fait la personne, par exemple prendre un rendez-vous à la mairie pour refaire sa carte d'identité.

La personne sous curatelle **et** son Mandataire font ensemble les actes importants.

La sauvegarde de justice

C'est une mesure qui sert à protéger une personne majeure fragile.

Cette mesure est temporaire.

Temporaire veut dire seulement pour un certain temps.

Cette mesure peut être mise en place en cas d'urgence.



Le **juge des contentieux de la protection** désigne
un **Mandataire spécial** pour représenter la personne protégée.



Il faut l'autorisation du juge pour faire les actes importants,
par exemple vendre sa maison est un acte important.

Le service tutélaire TANDEM

L'association TANDEM a un service tutélaire.

Tutélaire veut dire qui s'occupe des tutelles et des curatelles.

C'est un service social qui dépend de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Cette Loi impose des règles strictes que le service tutélaire TANDEM doit respecter :

- Votre accompagnement doit être de qualité
- Le service et les professionnels ont une obligation de bientraitance, cela veut dire qu'ils doivent bien s'occuper des personnes accompagnées comme vous.



Le service a commencé son activité en 1995.

Il avait environ 100 dossiers et 3 salariés.

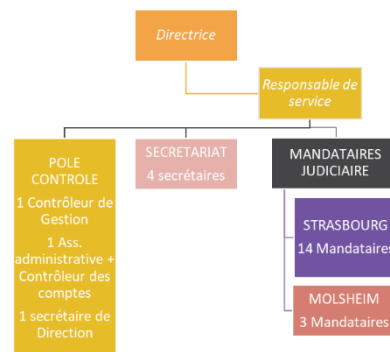
Le service gère chaque année entre 730 et 750 dossiers.



Le service a 26 salariés.

Les salariés de TANDEM

- 1 Directrice
- 1 Responsable de service pour les Mandataires
- 1 responsable de service pour les secrétaires
- Le Pôle contrôle
 - 1 contrôleur de gestion
 - 1 assistante administrative + contrôle des comptes
 - 1 secrétaire de Direction
- Le secrétariat avec 4 secrétaires
- Les Mandataires judiciaires
 - 15 Mandataires à Strasbourg
 - 3 Mandataires à Molsheim



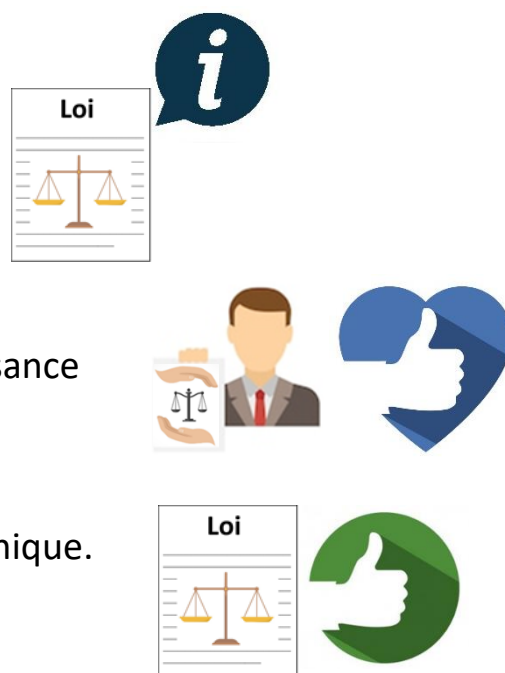
Le service tutélaire TANDEM fait partie de la **F**édération **N**ationale des **A**ssociations **T**utélaires ou la **FNAT**.



LA FNAT regroupe des associations ou services de **M**andataires **J**udiciaires à la **P**rotection des **M**ajeurs ou **MJPM**.

La FNAT a 3 missions :

- accompagner les professionnels, par exemple la FNAT les informe quand une Loi change.
- développer la connaissance et la reconnaissance du métier de Mandataire.
- participer à former un cadre juridique et éthique.



Le cadre juridique c'est l'ensemble des lois et des règles à connaître et à respecter.

L'éthique c'est bien se conduire envers les personnes et respecter leurs valeurs, leurs idées.

Comment TANDEM vous accompagne

Une méthode d'accompagnement en 10 points

Pour votre mesure de protection, TANDEM utilise une méthode d'accompagnement qui fonctionne bien.

Cette méthode se base sur ces 10 points principaux :

1. Bien analyser votre situation concernant :

- vous-même, si vous avez besoin d'un accompagnement humain particulier, par exemple une aide-ménagère.
- votre patrimoine, ce sont vos biens
- vos revenus, c'est l'argent que vous avez, par exemple le salaire
- votre vie juridique et administrative, par exemple si vos droits à l'Allocation Adulte Handicapé sont à jour.



2. Connaître votre projet de vie et le respecter.

Choisir vos comptes bancaires en fonction de votre projet de vie, par exemple si vous voulez acheter une voiture ou mettre de l'argent de côté sur un livret à la banque.



3. Réfléchir et savoir ce que vous avez vraiment besoin et aussi ce que vous avez envie.

Vous aider à dire vos besoins et vos envies.



4. Vous expliquer la conclusion de la réflexion du MJPM.

Le MJPM c'est le Mandataire Judiciaire pour la Protection des Majeurs.

Le MJPM vous explique ce qu'il a réfléchi pour vous accompagner pendant votre mesure de protection.

Cet accompagnement est fait en fonction de :

- votre situation,
- vos besoins
- et vos envies.



Le MJPM est un professionnel qui connaît son métier.

Il va construire avec vous les objectifs qui vous conviennent le mieux.

5. Prévoir un budget pour bien gérer votre argent :

- Prévoir les dépenses indispensables, comme les factures, par exemple payer vos factures d'électricité.
- vous laisser disposer de l'argent qui reste, pour que vous puissiez en faire ce que vous voulez.



- Respecter un équilibre, le Mandataire vous informe régulièrement sur l'état de vos comptes.



6. Vous informer régulièrement **de l'état de votre budget.**

7. Vous tenir informé des améliorations et de vos réussites lorsque vous faites vos démarches administratives vous-même.

Vous tenir informé aussi des difficultés et des changements nécessaires.

Le but est de vous permettre de faire plus de choses vous-même.

8. Réfléchir avec vous à vos prochains objectifs ou vos projets quand arrivera la fin de votre mesure de protection.



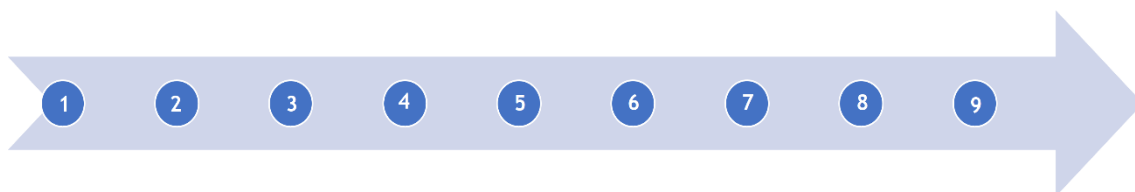
9. Garder les liens nécessaires, possibles et acceptables avec votre famille.



10. Intervenir rapidement **si une situation est urgente,** par exemple s'occuper d'un dégât des eaux.



Les grandes étapes de votre mesure de protection :



1. Jugement et mise sous protection

Le Juge des Contentieux de la Protection décide de vous protéger avec une mesure de protection judiciaire, par exemple une tutelle.



2. Délai de recours

Vous avez 15 jours pour dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Juge des Contentieux de la Protection.



3. 1er entretien

Vous rencontrez pour la première fois votre Mandataire et la cheffe de service.

Ils vous expliquent votre mesure de protection et vos droits.

Ils font un premier budget si possible pour connaître vos besoins, par exemple, pour faire vos courses alimentaires.



4. Inventaire des meubles

À partir de la date du jugement, le Mandataire a 3 mois pour faire l'inventaire des meubles.

Le Mandataire écrit sur une feuille la liste de vos meubles
par exemple 1 chaise, 1 table en bois.

2 témoins de votre choix sont présents.

Cette liste est ensuite transmise au juge



5. Document Individuel de Protection des Majeurs, le DIPM

À partir de la date du jugement, le Mandataire a 3 mois pour faire votre DIPM avec vous.

Le DIPM est un document qui vous permet de participer à votre mesure de protection et d'être d'accord avec ce qui est décidé.

Dans le DIPM est écrit comment votre Mandataire vous accompagne dans votre mesure de protection.



Le DIPM permet d'évaluer avec vous votre situation et de recueillir vos projets, par exemple déménager ou mettre de l'argent de côté. Le Mandataire réfléchit avec vous comment réaliser ces projets.

6. Inventaire financier

À partir de la date du jugement, le Mandataire a 6 mois pour faire l'inventaire financier, par exemple :

- de vos comptes
- de vos dettes si vous en avez
- de vos assurances



7. Compte-rendu de gestion



Chaque année au 31 décembre, votre Mandataire doit montrer au tribunal et au juge la bonne gestion financière et budgétaire de votre situation, c'est-à-dire de votre argent et de vos biens.

8. Révision de votre mesure

Lors du jugement, le Juge a fixé une date pour voir avec vous si votre mesure de protection doit continuer ou être modifiée ou si elle peut être arrêtée.



9. Fin de votre mesure de protection

Votre mesure de protection s'arrête dans 3 situations :



- **La mainlevée** : le juge décide que vous n'avez plus besoin d'avoir une mesure de protection.
Pour décider le juge a besoin d'un certificat médical.
- **Caducité** : la mesure de protection n'est pas renouvelée car il manque le certificat médical.
- Si vous décédez.

Votre Mandataire, vous et votre mesure de protection

Votre Mandataire s'occupe de la gestion de votre situation financière, administrative et juridique.

Vous vous adressez uniquement à votre Mandataire.



Vous faites un **1er entretien** avec votre Mandataire.

Pendant cet entretien, votre Mandataire vous explique votre mesure de protection et comment elle va être suivie.



Le Mandataire fait votre **dossier de suivi**,

il a besoin de documents administratifs par exemple :

- Vos impôts
- Vos relevés bancaires
- Votre notification de la **MDPH**,
la **M**aison **D**épartementale des **P**ersonnes **H**andicapées



Pendant des entretiens vous et votre Mandataire, vous réfléchissez ensemble à votre projet individuel.

Votre projet est écrit dans votre **DIPM**, le **D**ocument **I**ndividuel à la **P**rotection des **M**ajeurs.

Votre projet peut être modifié s'il y a des changements dans votre situation.



Tout au long de votre suivi, le Mandataire peut faire des entretiens avec vous et vous rendre visite chez vous.



Le Mandataire peut aussi vous accompagner à un rendez-vous, par exemple à la banque.



Vos données personnelles

Vos données personnelles se sont des informations sur vous, par exemple votre identité ou votre numéro de sécurité sociale.



TANDEM garde vos données personnelles pour s'occuper de vos dossiers et de vos courriers.

Tandem ne va pas utiliser vos données personnelles pour autre chose.



Vous avez le droit de voir vos données personnelles, de les corriger ou de dire qu'on ne peut pas les utiliser.

Pour faire cela, envoyez une lettre à cette adresse :

Association TANDEM,
Protection des Données
89 route des romains
67200 STRASBOURG



Les permanences téléphoniques

Votre mandataire vous donne sa carte de visite où sont inscrits :

- ses matinées de permanences dans la semaine.
- son numéro de téléphone portable



Vous pouvez contacter votre mandataire
sur son téléphone portable
pendant ces 2 matinées par semaine.



En dehors des permanences et en cas d'urgence,
vous pouvez appeler le secrétariat du service TANDEM
et laisser un message à la secrétaire.



La secrétaire transmettra votre message à votre mandataire.

Les numéros de téléphone du service TANDEM sont :

- À Strasbourg : 03.88.30.89.32

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 11 heures 45

- À Molsheim : 03.88.49.54.90

Les lundis et vendredis de 10 heures 30 à 11 heures 45



L'arrêt **GRUBER** se trouve en face de TANDEM, de l'autre côté de la route.



Un local du Service TANDEM se trouve 11 Place du Marché à Molsheim.

Ce local est au rez-de-chaussée.

Il est accessible aux personnes
en situation de handicap.



Les droits et les devoirs de TANDEM

TANDEM s'engage auprès de vous et de vos proches :

- à vous respecter physiquement et psychologiquement.
- à bien respecter la réglementation qui concernent les mesures de protection.



- à mettre en place et respecter un **plan de prévention** de la maltraitance et des violences dans le service.



C'est un document qui explique ce qu'est la maltraitance.

La loi interdit la maltraitance, TANDEM doit tout faire pour éviter la maltraitance envers vous, par exemple :

- TANDEM doit signaler si votre famille est violente avec vous.
- Les professionnels de TANDEM sont formés pour voir si vous êtes maltraité et pour vous aider à parler librement.



TANDEM respecte aussi :

- votre liberté
- votre sécurité
- votre vie privée
- votre intimité
- la confidentialité des informations qui vous concernent.



Vos droits et vos devoirs

Vous avez une mesure de protection, vous êtes une personne protégée.

Vos droits

En tant que personne protégée vous avez des droits :

- **Droit à la dignité et au respect**

Vous devez être traité comme tout le monde avec dignité et respect.



- **Droit d'exprimer vos souhaits**

Même si vous avez besoin d'une protection, vous avez le droit de dire vos préférences et vos souhaits concernant :

- votre vie
- votre santé
- et vos affaires



- **Droit à l'information**

Vous avez le droit d'être informé :

- de votre situation juridique
- de votre mesure de protection
- et de toute décision prise en votre nom, c'est-à-dire une décision prise pour vous.



- **Droit de contestation**

Vous avez le droit de ne pas être d'accord avec une mesure de protection si vous pensez qu'elle est inutile ou qu'elle ne correspond plus à vos besoins.



Vos devoirs

Vos devoirs c'est ce que vous devez respecter et faire ou ne pas faire.

Vous avez des devoirs envers TANDEM :

- **Devoir de coopération**

Vous devez coopérer avec votre Mandataire, par exemple vous devez donner à votre Mandataire les informations nécessaires pour qu'il puisse gérer vos affaires.



- **Devoir de respect de la mesure**

Vous devez respecter les décisions prises par le juge et TANDEM, pour votre mesure de protection, par exemple, vous respectez le budget décidé avec votre Mandataire.



- **Devoir de santé et de bien-être**

Vous devez participer à vos soins médicaux et à votre bien-être, par exemple, vous devez aller à vos rendez-vous médicaux.



Participation financière à votre mesure de protection

C'est l'État français qui fixe comment TANDEM doit calculer votre participation financière qui s'appelle les frais de tutelle.

Les frais de tutelle c'est l'argent vous devez payer à TANDEM pour le suivi de votre mesure de protection.



Les frais de tutelle sont calculés en fonction de votre situation financière.

Le calcul prend en compte :

- L'argent que vous recevez, par exemple un salaire ou les intérêts d'un livret d'épargne.
- Votre situation économique, par exemple si vos impôts changent.
- Votre situation juridique, par exemple si vous changez de mesure de protection.
- Si vous vivez chez vous ou dans un établissement par exemple un foyer.
- L'argent que vous recevez quand vous êtes propriétaire d'un bien que vous louez, par exemple un terrain.

Ce calcul permet à TANDEM de vous facturer des frais de tutelle adaptés à votre situation.

TANDEM donne les frais de tutelle à l'État.

Quelques idées reçues

Des idées reçues se sont des choses ou des informations que l'on croit être des vérités mais qui sont fausses.

Voici quelques exemples d'idées reçues :



Le Mandataire prend la place des familles : c'est FAUX

Le **juge des contentieux de la protection** rencontre et écoute toutes les personnes qu'il a besoin d'entendre, par exemple votre famille ou les professionnels.



Ensuite, le **juge des contentieux de la protection** décide qui sera votre tuteur ou votre curateur.

Le Juge des Contentieux de la protection

remplace le juge des tutelles depuis le 1er janvier 2020.

Le Juge choisit quelqu'un de votre famille ou quelqu'un proche de vous pour être votre tuteur ou votre curateur.

Parfois il n'est pas possible de prendre une personne de votre famille ou de votre entourage, par exemple :

- Si vous avez des problèmes avec votre famille
- ou si la personne choisie habite trop loin de vous
- ou si la personne refuse d'être votre tuteur ou votre curateur

Alors, le juge choisit un **Mandataire judiciaire à la protection des majeurs** inscrit sur une liste faite par le Préfet.



Le Mandataire ne choisit pas les personnes qu'il accompagne.

Si vous le souhaitez, le Mandataire doit associer votre famille à votre mesure de protection, par exemple si vous souhaitez que votre proche continue à vous aider à faire vos repas, Tandem le respectera.

Le Mandataire peut tout faire sans contrôle : c'est FAUX

Le Mandataire judiciaire à la protection des majeurs est contrôlé par :

- le Juge des contentieux de la protection
- le préfet
- et le procureur de la République



Chaque année le Mandataire judiciaire doit établir un **compte de gestion**.

Il doit obligatoirement vous donner ce compte de gestion et aussi le donner au Juge.

Le Juge des contentieux de la protection doit donner son autorisation au Mandataire ou à vous pour faire les actes les plus importants, par exemple pour vendre votre logement.



Vous ne pouvez plus rien faire vous-même : c'est FAUX

Les décisions qui vous concernent sont toujours prises avec vous.

Vous pouvez même prendre certaines décisions tout seul,
par exemple :

- vous choisissez l'endroit où vous souhaitez habiter
- vous choisissez vos amis
- Vous faites des choix pour votre santé



Le Mandataire n'intervient jamais dans vos décisions
très personnelles, par exemple si vous décidez :



- d'adopter un enfant
- de reconnaître un enfant,
cela veut dire donner son nom de famille
à l'enfant qui arrive dans la famille.
- d'avoir l'autorité parentale,



L'autorité parentale c'est l'ensemble des droits et des devoirs
que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur,
par exemple veiller sur la santé et l'éducation de l'enfant.



À cause du Mandataire vous n'avez plus d'argent pour vivre : c'est FAUX



En fonction de **vos ressources**,
votre Mandataire vous donne les moyens de vivre
dans la vie de tous les jours, par exemple vous recevez de l'argent
pour manger ou acheter des vêtements.

Vos ressources c'est l'argent que vous avez chaque mois,
par exemple votre salaire ou des allocations.

Quand toutes vos factures sont payées,
vous disposez de l'argent qui reste.



Avec le Mandataire vous décidez d'un meilleur budget pour vous
et combien d'argent vous pouvez avoir.

Ensemble vous décidez aussi quand vous recevez cet argent,
par exemple, pour le mois ou pour la semaine.



Vous payez des frais de tutelle à l'Association TANDEM
pour l'accompagnement de votre Mandataire
dans votre mesure de protection.



Ces frais de tutelle sont calculés en fonction de votre situation.

Le calcul est fixé par l'État Français et la loi.

Ces frais de tutelle sont compris dans vos dépenses.

Ces frais de tutelle sont payés comme les autres factures.

C'est au Mandataire de régler tous les problèmes : c'est FAUX

Le Mandataire ne peut pas tout faire, par exemple il ne peut pas trouver :

- une place en établissement
- ou un logement
- ou un travail



Le Mandataire ne peut pas aller contre votre volonté,
ni vous obliger à changer votre manière de vivre.

Mais il veille sur vous pour éviter de vous mettre en danger.

Votre Mandataire travaille en collaboration avec divers services.

Ces services sont par exemple :

- un **SAVS**, le **S**ervice d'**A**ide à la **V**ie **S**ociale
- un **EHPAD**, **É**tablishement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **Â**gées **D**épendantes
- les bailleurs, ce sont les propriétaires des logements

Votre Mandataire fait en sorte que tous ces services travaillent bien ensemble pour trouver des solutions les plus adaptées à votre situation.

Annexes

Annexe 1 : Le règlement de fonctionnement

Dans le règlement de fonctionnement TANDEM a écrit les règles générales qui expliquent comment fonctionne TANDEM.

Cela se passe dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Chaque personne protégée et le personnel de TANDEM reçoivent un exemplaire de ce règlement de fonctionnement.

Tous les 5 ans, TANDEM vérifie son règlement de fonctionnement et il fait des modifications s'il y a des changements.

Cadre juridique

L'activité de l'association TANDEM dépend de 2 lois :



- **la loi numéro 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs**
- **la loi numéro 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

L'association TANDEM doit respecter la réglementation juridique et financière pour les établissements sociaux et les établissements médico-sociaux.

Organisation administrative

L'association TANDEM est administrée par un groupe de personnes que l'on appelle un **comité de direction**.

Le président de l'association nomme le directeur.

Le directeur est responsable du fonctionnement du service tutélaire TANDEM.



L'adresse de l'association TANDEM est 89 route des Romains à Strasbourg-Koenigshoffen.

Organes de contrôle

L'association TANDEM rend compte régulièrement de sa gestion et de l'accompagnement qu'il fait auprès des personnes protégées :

- au juge des contentieux de la protection
- au préfet du département
- au financeur



Un **commissaire aux comptes** vérifie les comptes de l'association TANDEM.

C'est un professionnel qui ne fait pas partie de l'association TANDEM.

Les locaux

L'association TANDEM est installée dans un bâtiment privé.

C'est pour cette raison que vous et vos proches vous devez vous y rendre **uniquement sur rendez-vous**.

Les Missions

Le juge des contentieux de la protection confie la prise en charge et le suivi de votre dossier à TANDEM.



Le juge décide ce que couvre votre mesure de protection :

- vous-même
- ou vos biens
- ou vous-même et vos biens



Tandem vous respecte

L'association TANDEM respecte **la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.**

Cette charte est un document comme une loi, elle est expliquée dans l'annexe 2 de ce livret d'accueil.



Votre accompagnement et le suivi de votre dossier respectent les principes et les valeurs de cette charte, par exemple le droit à l'information et le droit à la liberté.



La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée est expliquée dans l'annexe 2 de ce document.

Vous ou une personne de votre entourage recevez :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- Une copie de ce règlement de fonctionnement
- L'information sur la **désignation de la personne de confiance**
- Une copie de votre autorisation d'utilisation et de conservation de vos données personnelles

TANDEM vous accompagne

TANDEM a écrit un projet d'établissement.

Dans ce document est écrit comment TANDEM et votre Mandataire vous accompagne du début jusqu'à la fin de votre protection juridique.



Pour vous accompagner dans votre mesure de protection,

TANDEM écrit avec vous votre **DIPM**,

le **D**ocument **I**ndividuel pour la **P**rotection des **M**ajeurs.

Le DIPM est un document qui vous permet de participer à votre mesure de protection et d'être d'accord avec ce qui est décidé.

Dans le DIPM est écrit comment votre Mandataire vous accompagne dans votre mesure de protection.



Avec votre Mandataire, vous révisez ensemble votre DIPM chaque année et chaque fois qu'il y a un changement important dans votre vie.

Votre Mandataire et vous

Vous recevez les informations pour savoir quand et comment vous pouvez rencontrer ou téléphoner à votre Mandataire.



La discrétion professionnelle

Les salariés de l'Association TANDEM doivent respecter vos informations personnelles et doivent être discrets sur tout ce qui vous concerne par exemple :

- tous les faits,
- des documents
- ou des informations



Les stagiaires et les vacataires et toutes les personnes qui interviennent auprès de vous sont soumis aux mêmes règles que votre Mandataire.

Vous respectez TANDEM

Vous devez faire attention de respecter TANDEM, par exemple les personnes comme votre Mandataire mais aussi les locaux et les équipements.

Quand vous allez dans les locaux de TANDEM vous devez respecter les règles de droit commun.

Le droit commun c'est l'ensemble des règles que tout le monde doit respecter s'il n'y a pas de règles particulières.

Par exemple vous ne devez pas fumer ni être en état d'ivresse.

TANDEM n'accepte pas la violence, vous ne pouvez pas agresser physiquement ou insulter votre Mandataire.

Votre Mandataire peut déposer plainte à la gendarmerie et vous pouvez être puni par la Loi.

Annexe 2 : La charte des droits et des libertés de la personne accueillie

La charte est un ensemble de texte de loi.

On appelle ces textes de loi des articles.



Ces articles vous indiquent quels sont vos droits et vos libertés
lorsque vous êtes accompagné par l'Association TANDEM.

Dans ce document les articles de la charte, sont écrits en bleu et
encadrés, par exemple :

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection
juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles
et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Les articles dans les cadres bleus ne sont pas en FALC, c'est-à-dire en
Facile à Lire et à Comprendre.

Ces articles comportent des mots difficiles et des phrases très longues,
Ils sont difficiles à lire et à comprendre.

Alors, sous chaque encadré bleu, l'Association TANDEM vous explique
l'article.

Grâce à toutes ces explications en Facile à Lire et à Comprendre,
vous pouvez mieux comprendre vos droits et vos libertés.



Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles

et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à [l'article L. 5](#) du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Les droits civiques sont des protections et des libertés pour chaque citoyen français.



Vous avez le droit d'exercer vos droits civiques.

Par exemple, vous avez le droit de voter pour les élections présidentielles, c'est un droit civique.



L'Association TANDEM doit vous faciliter la réalisation de vos droits civiques.

Le Mandataire doit respecter votre liberté, par exemple votre religion.

Article 2

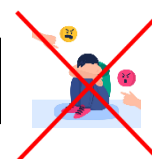
Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

La discrimination c'est quand on met à l'écart une personne parce qu'elle est différente.



La loi française interdit la discrimination.



La non-discrimination c'est quand on ne fait pas de différence entre les personnes même si elles sont différentes.



Vous avez le droit d'être accompagné de la même manière que les autres, quelle que soit votre situation, par exemple :

- votre couleur de peau
- votre âge
- votre sexe



- votre handicap
- votre religion



Par exemple, votre Mandataire doit s'occuper de vous quel que soit la couleur de votre peau.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le Mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le Mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

L'association TANDEM respecte votre dignité, votre intégrité et votre intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité

veut dire que les autres doivent vous respecter comme vous êtes.



Vous devez aussi respecter les autres comme ils sont.

Par exemple, le Mandataire doit s'assurer que vous êtes soigné correctement et comme vous le souhaitez.

Le respect de l'intimité veut dire

que les Mandataires doivent respecter votre vie privée.



Vous devez aussi respecter la vie privée des autres.

Votre vie privée, c'est par exemple votre vie familiale et vos activités.

Si le Mandataire reçoit une lettre d'un membre

de votre famille qui vous est destinée,

il ne doit pas ouvrir l'enveloppe, il doit vous la donner.



Votre Mandataire reçoit les courriers administratifs qui vous concernent.

Vous pouvez voir ces courriers si vous le souhaitez.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Le Mandataire ne peut pas vous empêcher d'être ami avec les personnes que vous voulez.

Vous pouvez recevoir des visites chez vous.

Vous avez le droit d'être hébergé dans votre famille ou chez des proches, sauf si le juge n'est pas d'accord.



Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Les liens familiaux cela veut dire les relations que vous avez avec votre famille.

Votre Mandataire doit :

- respecter vos choix et les décisions du juge
- protéger les liens que vous avez avec votre famille.
- tenir compte de l'aide que vous apporte votre famille et vos proches.



Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Vous avez le droit d'avoir des informations claires pour comprendre facilement :



- comment se passe la mise sous protection,
- Pourquoi on vous met sous mesure de protection, qu'est-ce que ça va changer pour vous,
- Vos Droits durant la mesure de protection,
- Comment le Mandataire va travailler avec vous pendant la mesure de protection,
- Les moyens de dire votre que vous n'êtes pas d'accord avec une décision et sur les aides que vous pouvez trouver.



Vous pouvez demander à votre Mandataire des informations sur votre situation.



Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Conformément à l'article 459 du code civil, dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Dans des situations très personnelles, votre Mandataire ne peut pas vous aider ou faire des actes à votre place.

Par exemple, votre Mandataire n'interviendra pas si vous voulez adopter un enfant, car c'est une décision très personnelle. Vous devez décider seul et faire seul ce genre d'acte très personnel. Mais parfois il existe des situations particulières.



Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Vous avez le droit de choisir où vous voulez vivre, sauf si le juge n'est pas d'accord.



Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Si vous allez vivre dans un foyer ou si vous allez à l'hôpital, votre Mandataire s'occupe de protéger votre logement, vos meubles et vos affaires. Il va faire cela aussi longtemps que possible.



Certaines de vos affaires, restent à votre disposition si vous en avez besoin par exemple pour vos soins. C'est le Mandataire ou l'établissement qui s'en occupe.

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

Le consentement éclairé, veut dire que l'on vous demande si vous êtes d'accord.

Pour avoir votre accord, on vous explique de façon claire ce qui va se passer pour vous si vous acceptez.

Par exemple, votre Mandataire vous donne des informations et des explications simples et claires pour vous.



Votre Mandataire vérifie si vous avez bien tout compris lorsque vous devez prendre une décision.



Par exemple, votre Mandataire vous explique votre mesure de protection, comment ça va se passer et ce qui va changer pour vous.



Par exemple, votre Mandataire s'occupe de payer vos factures d'électricité avec l'argent de votre compte bancaire.



- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

La participation de la personne,

cela veut dire que vous pouvez participer à la construction de votre DIPM.

Par exemple, vous avez le droit de dire ce que vous souhaitez pour votre vie lorsque vous écrivez votre DIPM avec votre Mandataire.



Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Pour réaliser votre mesure de protection, votre Mandataire tient compte de vos besoins et de votre projet car vous êtes une personne unique.

Votre Mandataire doit évaluer votre situation pour s'adapter au mieux.

Par exemple, si vous vivez en couple, il doit en tenir compte pour faire votre budget avec vous.

Votre Mandataire doit penser à ce que vous ressentez et ce que vous vivez à cause de la mesure de protection. Par exemple si vous travaillez et vous ne voulez pas que votre employeur sache que vous avez une mesure de protection, le Mandataire fera tout son possible pour respecter votre choix.



Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Votre Mandataire vérifie que vous avez bien accès aux soins dont vous avez besoin pour votre santé.

Par exemple le Mandataire veille autant que possible à ce que vous ayez un médecin traitant.



Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

Votre Mandataire doit protéger tout ce qui est à vous dans votre intérêt, c'est-à-dire pour vous protéger.

Par exemple, votre logement, vos meubles et votre argent.

Il doit gérer vos affaires avec prudence, en réfléchissant bien.



Votre Mandataire garde ouverts vos comptes bancaires et vos livrets d'épargne, sauf si vous n'êtes pas d'accord ou si le juge n'est pas d'accord.



Votre argent doit être mis uniquement sur des comptes à votre nom.

Tous les intérêts que vous recevez sont à vous,
par exemple pour une épargne.
L'argent de ces intérêts est placé sur un compte à votre nom.

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Toutes les informations qui vous concernent vous et votre famille
sont secrètes.
Le Mandataire ne peut pas en parler à d'autres personnes.



Annexe 3 : Des numéros utiles

	3117		Pour signaler par téléphone
	31 117		Pour signaler par SMS
Une situation suspecte ou dangereuse ou une agression dans : • le bus • le métro ou le RER, • un train ou dans une gare			

	3919	Violences faites aux femmes
Pour les femmes victimes par exemple : • de chantage • d'humiliation • d'injures • de coup		
		Appel gratuit et anonyme du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures

	115	Le SAMU SOCIAL
le SAMU social vient en aide aux personnes sans abri et en grande difficultés sociale.		

	119	Enfants en danger
Pour les enfants victimes de violences physiques ou psychologiques		

	116 000	Disparition d'enfants
Numéro d'urgence à faire quand un enfant disparaît. Pour écouter et soutenir les familles des enfants disparus.		

Les numéros d'urgence gratuits et joignables à toutes heures et tous les jours.

 112	Numéro d'urgence européen	
Numéro à faire si vous êtes victimes ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne.		

 114	Pour les personnes sourdes et malentendantes
Numéro accessible par :	
• Visioconférence • par tchat • SMS • et fax	
	Application « Urgence 114 » pour iPhone ou smartphone disponible sur IOS et Android  

 15	SAMU
SAMU veut dire S ervice d' A ide M édicale U rgente.	
Pour avoir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, c'est à dire s'il y a un risque pour la vie de quelqu'un et pour être redirigé vers un organisme de soin.	
	

 17	Police secours
Pour signaler une situation qui nécessite une intervention immédiate de la police.	
	

 18	Sapeurs-pompiers
Pour signaler une situation de péril par exemple un incendie ou un accident concernant des biens ou des personnes et avoir une intervention rapide des pompiers.	
	

Annexe 4 : La personne qualifiée

La personne qualifiée, c'est ainsi que l'on appelle la personne que vous pouvez contacter si vous avez un problème avec votre Mandataire et l'Association TANDEM, ou si vous vous posez des questions.



La personne qualifiée vous informe et vous aide à faire valoir vos droits.

Il y a une personne qualifiée pour chaque département.

La personne qualifiée pour le BAS-RHIN secteur **Enfance et Personnes en Situation d'exclusion** est Madame Marie-Josée MINGES.

Vous pouvez contacter Madame MINGES de 2 façons :

- Par téléphone au 06.09.44.57.89



- Par mail mjmb.minges@gmail.com



Crédits Illustrations :

- Freepik
- Atelier FALC, ESAT aux Trois Relais



© **European Easy-to-Read Logo** : Inclusion Europe.

Plus d'informations sur www.inclusion-europe.eu

Document transcrit, relu et évalué par les experts de l'atelier de transcription en FALC : Antonio, Juliane, Lydia, Marie, Antoine, Jérémy, Clarisse, Sandrine, Marc-André et Jérôme, accompagnés par Françoise.

Validé FALC le 26 novembre 2024



Atelier de transcription en FALC
ESAT aux Trois Relais

41 rue de la Vedette - 67700 SAVERNE

☎ 03.88.02.19.19 – Poste 239

✉ falc.esatsaverne@apedi-alsace.fr

